

N° 2025-283
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de CARRY-LE-ROUET a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la proposition du contrat de maintenance de la société LOGITUD Solution, pour le logiciel MUNICIPOL, Gestion de la Police Municipale représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, agissant pour le compte et au nom de ladite Société désignée comme prestataire

D E C I D E

Article I : De signer un contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solution, domiciliée ZAC du Parc des collines-53 rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, agissant pour le compte et au nom de ladite Société désignée comme prestataire

Article II : Le contrat a pour objet la maintenance du Logiciel MUNICIPOL Gestion de la Police Municipale

Article III : Le contrat est conclu pour une durée de l'année 2026 et prend effet le 01 janvier 2026

Article IV : La dépense, d'un montant annuel de 1559.75€ (TTC) est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

-par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

-par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à CARRY-LE-ROUET, le 17/12/2025

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

